



santé
famille
retraite
services

Loire-Atlantique - Vendée

L'ASSUJETTISSEMENT SOUS FORME SOCIÉTAIRE

ASSUJETTISSEMENT

Fiche A4

Pour être affiliée au régime agricole, une société agricole doit :

- Exercer une activité relevant du régime agricole,
- Mettre en valeur une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale au seuil d'assujettissement.
- Depuis le 01/01/2024, mettre en valeur une exploitation ou une entreprise dont l'importance est inférieure à la surface minimale d'assujettissement (SMA), ou d'une durée inférieure à 1200 heures annuelles de travail, mais dont la prévision du revenu professionnel annuel, par associé, est d'au moins 800 Smic (Les retraités sont exclus de ce nouveau dispositif).

Les critères d'assujettissement d'une société s'appliquent à toutes les sociétés, qu'elles soient :

- De fait (Co-exploitation entre époux, entre tiers, indivision...),
- De droit public ou privé : sociétés civiles (EARL, SCEA, GFA...) ou sociétés commerciales (SARL, SA, SAS ...).

L'affiliation des associés au régime de protection sociale agricole est fonction de la forme juridique et du statut social dans la société.

L'ASSUJETTISSEMENT DES SOCIÉTÉS

➤ Assujettissement par rapport à la SMA :

L'assujettissement est prononcé lorsque la superficie de l'exploitation est au moins égale à une 1 SMA (hors GAEC).

En Loire-Atlantique, la SMA est fixée à 10 ha.

En Vendée, il existe 3 SMA :

- 10 ha pour la partie nord du département,
- 16 ha pour les régions du Marais Poitevin et du Marais Breton,
- 12 ha pour le reste du département.

Comme précédemment, il est tenu compte des coefficients d'équivalence applicables aux cultures et élevages spécialisés (voir fiche A2 – Départements 44 et 85).

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 Boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

Site de Loire-Atlantique

2 Impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9

Tél : 02 40 41 39 79
loire-atlantique-vendee.msa.fr

➤ **Assujettissement par rapport au temps de travail :**

Pour les exploitations et les entreprises agricoles dont l'importance ne peut être appréciée par référence à la SMA (entreprises de travaux agricoles, entreprises de paysage, cultures et élevages spécialisés non prévus par les arrêtés), un seuil d'assujettissement défini en heures de travail équivalent à 1 SMA est fixé.

Ce seuil est égal à 1 200 heures par an pour les sociétés, quel que soit le nombre de participants aux travaux (hors GAEC).

➤ **Les activités de Prolongement :**

Le temps consacré aux activités de prolongement (transformation, conditionnement, commercialisation de produits agricoles), et/ou aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole et dirigées par l'exploitant agricole, est pris en compte et comptabilisé dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des non-salariés agricoles.

CAS PARTICULIER : ASSUJETTISSEMENT DES GAEC

Contrairement aux autres formes sociétaires, le GAEC n'est pas assujetti en qualité de personne morale.

Chaque membre non salarié est affilié en tant que chef d'exploitation si sa part virile est supérieure ou égale à 1 SMA.

NB : La part virile est déterminée en divisant la superficie réelle ou théorique du GAEC par le nombre de chefs d'exploitation apporteurs de capitaux en nature ou numéraire.

L'ASSUJETTISSEMENT DES MEMBRES DE SOCIÉTÉS

La société doit être affiliée au régime agricole pour que ses membres puissent relever du régime de protection sociale agricole.

Si la société n'est pas assujettie au régime des NSA, aucun des membres ne peut être affilié.

OBLIGATION DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX POUR AVOIR DROIT A UNE COUVERTURE SOCIALE

La participation aux travaux, manuelle ou intellectuelle, entraîne obligatoirement l'affiliation de l'associé au régime de protection sociale agricole.

Elle permet aux individus d'accéder à une couverture sociale en fonction de certains critères (statut de salarié ou de non salarié, importance de l'activité...).

Les associés ne participant pas aux travaux de la société ne sont pas affiliés au régime des non-salariés agricoles. Ils sont seulement enregistrés en qualité de Non Salariés Non Participants auprès de la MSA.

AFFILIATION EN QUALITÉ DE SALARIÉ OU DE NON-SALARIÉ

Les membres de société relèvent du régime agricole des salariés ou des non-salariés si leur participation aux travaux s'effectue de façon subordonnée ou indépendante.

Pour déterminer si l'affiliation doit intervenir en qualité de salarié ou de non-salarié, l'examen des critères du contrat de travail (activité, rémunération, lien de subordination), et l'organisation/fonctionnement de la société sont nécessaires.

L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE ET DE SES MEMBRES SELON SA FORME JURIDIQUE

	SOCIETE DE FAIT	GAEC GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN	EARL ENTREPRISE AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE	SCEA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
SOCIETE				
SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT	1 SMA	1 SMA ou 1 200heures /associé	Société assujettie en fonction de la superficie : 1 SMA Société assujettie selon le temps de travail : 1 200 heures	
ASSOCIES				
NOMBRE MINI	2	2	1	2
NOMBRE MAXI	Pas de limite	10	10	Pas de limite
EPOUX, CONCUBINS, PACES	2 époux ou concubins/pacsés associés possible	2 époux seuls ou concubins/pacsés	2 époux ou concubins/ pacsés associés possible	2 époux ou concubins/pacsés associés possible
PERSONNES	Personnes physiques uniquement	Personnes physiques uniquement	Personnes physiques uniquement	Personnes physiques ou morales
QUALITE	Associé exploitant exclusivement	Associés exploitants exclusivement	Associés non exploitant possible, mais au moins un exploitant	Associés non exploitant possible
GERANCE	Tous les associés sont gérants	Un ou plusieurs gérants statutaires choisis parmi les associés	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non mais choisis parmi les seuls associés exploitants	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non, associés ou non
AFFILIATION				
ASSOCIE	Tous les associés sont non salariés	Tous les associés sont non salariés	ASSOCIE EXPLOITANT : - Non-salarié ASSOCIE NON EXPLOITANT PARTICIPANT AUX TRAVAUX : - Rémunéré et subordonné : salarié - Non rémunéré : Non salarié	ASSOCIE PARTICIPANT : - Rémunéré et subordonné : salarié - Non rémunéré : Non salarié
GERANT			GERANT : toujours choisi parmi les associés exploitants : non salarié	GERANT MAJORITAIRE : non salarié GERANT MINORITAIRE : - Rémunéré et subordonné : salarié - Non rémunéré : Non salarié
COLLABORATEUR	POSSIBLE (sauf si co-exploitation entre époux)	POSSIBLE si non associé de la société	POSSIBLE si non associé de la société	POSSIBLE si non associé de la société
AIDE FAMILIAL	Possible	Possible	NON	NON

L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE ET DE SES MEMBRES SELON SA FORME JURIDIQUE

	SARL SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE	SA SOCIETE ANONYME	SAS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE	SNC SOCIETE EN NOM COLLECTIF
SOCIETE	SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT Société assujettie en fonction de la superficie : 1 SMA Société assujettie selon le temps de travail : 1 200 heures			
ASSOCIE				
NOMBRE MINI	1	7	1	2
NOMBRE MAXI	100	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite
EPOUX, CONCUBINS, PACES	2 époux ou concubins ou pacsés associés possible	2 époux ou concubins ou pacsés associés possible	2 époux ou concubins ou pacsés associés possible	2 époux ou concubins ou pacsés associés possible
PERSONNES	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales
QUALITE	Associés non participant possible	Actionnaires non participant possible	Actionnaires non participant possible	Associés participant exclusivement
GERANCE	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non, associés ou non	Un ou plusieurs dirigeants statutaires ou non, actionnaires ou non	Un ou plusieurs dirigeants statutaires ou non, actionnaires ou non	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non, associés ou non
AFFILIATION				
ASSOCIE	ASSOCIE PARTICIPANT : • Si contrat de travail : salarié • Sinon : Non salarié			Tous les associés sont non salariés
GERANT	GERANT ASSOCIE MAJORITAIRE : non salarié GERANT ASSOCIE MINORITAIRE : • Rémunéré : salarié • Non rémunéré : non salarié GERANT NON ASSOCIE : • Rémunéré : salarié • Non rémunéré : en principe non affilié • Non rémunéré mais membre d'un collège de gérance majoritaire : non salarié			PDG – DG – MEMBRE DU DIRECTOIRE : • Rémunéré : salarié • Non rémunéré : non salarié ADMINISTRATEUR MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PARTICIPANT AUX TRAVAUX • Si rémunéré et subordonné : salarié • Sinon : Non salarié PRESIDENT ou DIRECTEUR GENERAL Rémunéré ou non rémunéré : Mandataire Social GERANT NON ASSOCIE REMUNERE : Salarié
COLLABORATEUR	POSSIBLE si non associé de la société	POSSIBLE si non associé de la société	POSSIBLE si non associé de la société	POSSIBLE si non associé de la société
AIDE FAMILIAL	NON	NON	NON	NON